
DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

CIRCULAIRE N°1206 MDU 01 AVR 2004

OBJET : Application du Tarif

Réf. : Règlement n°13/2003/CM/UEMOA
 portant modification de l'annexe au Règlement n° 23/2003/CM/UEMOA
 du 18 novembre 2002 portant amendement de la Nomenclature
 Tarifaire et statistique de l'UEMOA

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du service et des usagers qu'en application du Règlement n° 13/2003/CM/UEMOA visé en référence, la Nomenclature Tarifaire et Statistique du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA est modifiée selon les énonciations du tableau ci-dessous :

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				OBSERVA- TIONS
			DD	RS	PCS	TVA	
15 11 90 90 10	--Autres ---Fractions d'huiles désodorisées blanchies non alimentaires.....		20	1	1		
15 11 90 90 90	---Autres.....		20	1	1		
19 01 10 00 00	-Préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail.....		5	1	1		
21 06 10 00 00	-Concentrats de protéines et substances protéiques texturées		10	1	1		
21 06 90 90 40	--Autres ---Poudres pour la préparation instantanée des boissons.....		20	1	1		

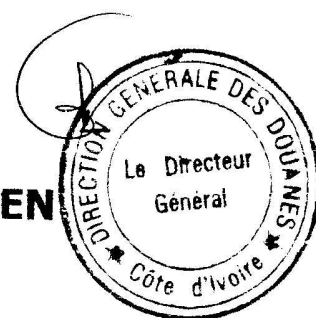
La présente circulaire prend effet pour compter de sa date de sa signature.

Ampliatiions :

- ME-MEF/CAB
- D.G ECONOMIE
- FEDERMAR
- FNISCI
- GEPEX
- Chamb. Cce Industrie
- EMACI
- CBC
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA
- Syndicat National des Transitaires
- BIVAC
- COTECNA
- Toutes Directions Douanes pour diffusion.

LE DIRETEUR GENERAL DES DOUANES

K. GNAMIEN





CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENTS

RÈGLEMENT N°13/2003/CM/UEMOA
PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE AU RÈGLEMENT
N° 23/2002/CM/UEMOA DU 18 NOVEMBRE 2002 PORTANT
AMENDEMENT DE LA NOMENCLATURE TARIFAIRE
ET STATISTIQUE DU TARIF EXTERIEUR COMMUN
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST
AFRICAINNE (UEMOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 21, 25, 26 et 45

Vu l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité, et 32 relatif à l'adoption d'une nomenclature douanière et statistique unifiée ;

Vu le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 03 juillet 1998, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature Tarifaire Statistique (NTS) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le Règlement n° 12/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999, portant amendement de l'annexe du Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature Tarifaire Statistique (NTS) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le Règlement n° 02/2001/CM/UEMOA du 29 mars 2001, portant amendement de l'annexe du Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature Tarifaire Statistique (NTS) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le Règlement n° 09/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002, portant amendement de l'annexe du Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature Tarifaire Statistique (NTS) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le Règlement n° 23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002 portant amendement de la Nomenclature Tarifaire et statistique du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le Règlement d'exécution n° 03/99/COM/UEMOA du 11 mars 1999,

portant organisation et fonctionnement du Comité de Gestion du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA ;

Sur proposition de la Commission ;

Vu l'avis, en date du 05 septembre 2003, du Comité des Experts Statutaire

ARRETE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Est modifiée, conformément au tableau joint en annexe au présent Règlement dont il fait partie intégrante, l'annexe au Règlement n° 23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002, portant amendement de la Nomenclature Tarifaire et Statistique du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 :

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Bamako, le 11 septembre 2003
 Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

ANNEXE AU REGLEMENT N° 13/2003/CM/UEMOA
PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE AU REGLEMENT
N° 23/2002/CM/UEMOA DU 18 NOVEMBRE 2002, PORTANT
AMENDEMENT DE LA NOMENCLATURE TARIFAIRE
ET STATISTIQUE DU TARIF EXTERIEUR COMMUN
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST
AFRICAINNE (UEMOA)

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	Droits et taxes		Observations
		US	DDRSPCSTVA	
15 11 90 90 10	--Autres --Fractions d'huiles désodorisées, blanchies non alimentaires	20	1 1	
15 11 90 90 90	--Autres	20	1 1	
10 01 10 00 00	--Préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail	5	1 1	
21 06 10 00 00	--Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	10	1 1	
21 06 90 90 40	--Autres --poudres pour la préparation instantanée des boissons	20	1 1	